

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté réglementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la voie publique et l'espace privé ouvert au public**

**DGAVRIL2024A5**

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2 ;

Vu Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6 et R211-60 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4 ;

Vu le Code pénal en ses articles R610-5, R632-1, R644-2 et L131-13.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public, des pratiques dites « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur ;

Considérant que cette pratique dite « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé publique ainsi qu'une source de nuisance pour la population ;

Considérant que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que l'activité de cette pratique dite « mécanique sauvage », en raison de bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute mécanique dite « sauvage » type vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre, pratiquée sur des véhicules terrestres à moteur, est strictement interdite sur la voie publique ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

**Article 2 :** Les réparations assimilées à des petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » type changement d'une roue, changement d'ampoule ou de batterie, sont tolérées sur la voie publique et sur l'espace privé ouvert au public sous condition du respect de l'environnement et pour une durée maximum de 24 heures.

**Article 3** : Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, sont strictement interdits sur la voie publique ainsi que sur l'espace privé ouvert au public

**Article 4** : Les déchargements et déversements des matières de vidange en quel que lieu que ce soit sont strictement interdits.

**Article 5** : Le déversement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des lubrifiants ou huiles neufs ou usagers est strictement interdit.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la Commune d'Oyonnax, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police nationale et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de police nationale
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à Oyonnax le 08 avril 2024

Le Maire,



Michel PERRAUD  
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).